

**CONDITIONS PARTICULIERES SIP  
V. 01/01/2019**

---

**1. OBJET**

Les présentes Conditions Particulières définissent les modalités techniques dans lesquelles les réseaux de PRESTATAIRE et du PARTENAIRE s'interconnectent et acheminent des communications voix et télécopie sur cette interconnexion.

Les communications et télécopies acheminées au titre des présentes Conditions Particulières concernent les communications et télécopies relatives au Trafic Sortant et au Trafic Entrant.

Les présentes Conditions Particulières incorporent par référence les Conditions Générales du PRESTATAIRE en vigueur au jour de la commande des Services définis ci-après.

**2. DEFINITIONS**

Les définitions s'appliquant aux présentes Conditions Particulières sont identifiées ci-dessous. Elles complètent les définitions données dans les Conditions Générales du Contrat, voire s'y substituent le cas échéant.

«Destination» désigne l'OBL vers lequel est émis un appel.

«Lien de Raccordement »: partie du support physique de transmission reliant un équipement du PARTENAIRE (en général un routeur IP) à un Point de Raccordement qui est réalisée par PRESTATAIRE au titre des présentes.

«Point de Raccordement (PR)» : désigne le point d'interface chez le PARTENAIRE ou chez la SOCIETE.

«Service» : acheminement de communications voix et télécopie remises sur une interface IP.

«Sessions» : ressources nécessaires dans le réseau PRESTATAIRE, notamment sur les points service, pour que l'ensemble des communications remises par le PARTENAIRE à PRESTATAIRE puissent être acheminées. Les règles de dimensionnement entre les Sessions et le volume de communications à acheminer sont régies par les présentes Conditions Particulières.

«SIP» : Session Initiation Protocol. Protocole utilisé dans les réseaux IP.

« Trafic Sortant » : désigne les communications livrées par le PARTENAIRE sur le réseau de PRESTATAIRE. « Trafic Entrant » : désigne les communications livrées par PRESTATAIRE sur le réseau du PARTENAIRE.

**3. RACCORDEMENT**

Pour raccorder le réseau du PARTENAIRE au réseau du PRESTATAIRE, la SOCIETE recommande que le PARTENAIRE opte, dans l'ordre de préférence décroissant, pour les possibilités suivantes :

-soit un Lien de Raccordement fibre noire est posé entre un Point de Raccordement de PRESTATAIRE et un équipement du PARTENAIRE

-et/ou soit un Lien de Raccordement Lan to Lan entre un Point de Raccordement DE PRESTATAIRE et un équipement du PARTENAIRE

-et/ou soit par Internet.

Pour ce faire, le PARTENAIRE peut commander les Liens de raccordement au PRESTATAIRE pour la fibre noire et le Lan to Lan, soumis aux Conditions Particulières relatives.

Au choix du PARTENAIRE, selon les possibilités techniques et commerciales de faisabilité, ces Liens de Raccordement peuvent être livrés sur site du PRESTATAIRE ou sur le site distant du PARTENAIRE.

Dans le cas où le PARTENAIRE opterait pour un raccordement via Internet, la SOCIETE décline toutes responsabilités sur la qualité des communications ainsi acheminées.

Au minimum, le PARTENAIRE doit disposer d'un raccordement entre un Point de Raccordement qui lui est propre et un Point de Raccordement du PRESTATAIRE. Toutefois, la SOCIETE recommande au PARTENAIRE de prévoir un minimum de deux raccordements pour assurer la redondance du Service.

Les Points de Raccordement sont choisis par le PARTENAIRE sur la base de la liste « liste des Points de Raccordement » désignés dans le BDC ainsi que les Points de Raccordement du PARTENAIRE.

Ces Points de Raccordement pourront être modifiés par la SOCIETE qui en informera le PARTENAIRE deux semaines avant l'entrée effective de cette modification.

Le PARTENAIRE est responsable du dimensionnement des Liens de Raccordement qui lui sont nécessaires pour véhiculer les communications qu'elle souhaite remettre au PRESTATAIRE.

Dans le cas où le PARTENAIRE fournit ses propres Liens de Raccordement, le PARTENAIRE est responsable des mécanismes de sécurisation de ses Liens de Raccordement.

#### 4. DIMENSIONNEMENT

Le PARTENAIRE achète de la capacité en commandant des Sessions, cette capacité correspondant au nombre maximum de communications simultanément possibles à un instant T. Les Sessions commandées par le PARTENAIRE sont identifiées « Sessions SIP ».

Le PARTENAIRE est responsable du dimensionnement des Sessions qui lui sont nécessaires pour écouler les communications qu'elle va remettre à ou recevoir du PRESTATAIRE au titre des présentes.

Par défaut, le PARTENAIRE peut disposer de 32 Sessions Nominales, au-delà d'une quantité de 32 Sessions Nominales le PARTENAIRE peut disposer d'un nombre de Sessions Nominales égale à un multiple de 32.

Si le PARTENAIRE envoie un volume de communications supérieur au nombre cumulé de Sessions qu'elle détient, le volume est écrêté et rejeté au niveau des Points de Raccordement. Cet écrêtage se fait selon l'ordre de réception des communications. Dans le cas où une communication serait écrêtée, seule la responsabilité du PARTENAIRE pourrait être engagée.

Toutefois, la SOCIETE fournira ses meilleurs efforts pour éviter tout écrêtage et se rapprochera du PARTENAIRE pour redimensionner le cas échéant.

L'architecture conçue pour le bon fonctionnement du Service prévoit l'équi-répartition des Sessions commandées par le PARTENAIRE sur au moins deux points Service différents, sauf dans le cas où le PARTENAIRE a opté pour un seul Lien de raccordement.

En cas d'incident sur un Point de Raccordement, le PARTENAIRE est responsable du reroutage de ses communications pour le Trafic Sortant vers un autre Point de Raccordement non affecté par l'incident, et ce, jusqu'à la limite maximum du nombre de Sessions autorisées sur ce Point de Raccordement. Pour offrir le maximum de sécurisation au Service, les Points de Raccordement de PRESTATAIRE sont installés et configurés avec une redondance des organes internes les plus sensibles.

Les adresses IP des points Services que la SOCIETE communique au PARTENAIRE pour le bon fonctionnement du Service ne doivent pas être communiquées par le PARTENAIRE à des tiers.

#### 5. QUALITE

Pour les communications remises par le PARTENAIRE à destination des clients raccordés au réseau du PRESTATAIRE et via un Lien de raccordement commandés au PRESTATAIRE uniquement, l'écoulement des communications est traité par la SOCIETE avec :

- un taux d'efficacité réseau supérieur à 99,3%, et
- un taux d'efficacité des appels de plus de 65%.

Pour des raisons techniques, la qualité des télécopies ne peut être garantie, ce type de flux n'est pas pris en compte dans les engagements de qualité de service.

Les engagements de qualité de service du PRESTATAIRE ne prennent pas en compte les échecs dus au dimensionnement des ressources de la responsabilité du PARTENAIRE.

Au cas où un flux de communications perturberait la qualité de son réseau, la SOCIETE se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures de régulation afin de maintenir la qualité des prestations offertes sur l'ensemble de son réseau. Elle en informe alors le PARTENAIRE dans les meilleurs délais.